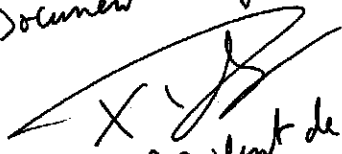


Statuts de la société « 4S Network »
mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 9 Septembre 2010 à 14h

Document certifié conforme

Président de 4S Network

Article 1 **Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la mise en œuvre et le pilotage de solutions, visant à améliorer la performance de ses clients.
- la coordination de projet multi-acteurs dans tous les domaines et secteurs d'activités liés à l'organisation et, notamment, à la chaîne d'approvisionnement (« Supply Chain »).
- d'une façon générale, toutes activités liées à la l'étude, la conception et l'organisation de solutions logistiques et supply chain mutualisées durables partagées en réseau.
- la sélection de fournisseurs, la négociation tarifaire de produits et de prestations pour le compte de ses clients ainsi que le pilotage des relations fournisseurs.
- le pilotage de la relation clients pour le compte de ses propres clients.
- la réalisation d'études et de missions de conseil.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- Toutes activités de formation et d'accompagnement.
- Toutes opérations commerciales et de services dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement.

Article 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est « 4S Network »

Son nom commercial est « 4S Network »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au 38 rue Camille Corot 92500 Rueil-Malmaison.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 Apports

Depuis sa création, la société bénéficiait d'un capital social initialement fixé à 40 000 Euros (Quarante mille).

L'augmentation de capital du 9 Septembre 2010 lui a conféré un capital en numéraire supplémentaire de 121 125 Euros (Cent vingt et un mille cent vingt cinq).

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 161 125 Euros (Cent soixante et un mille cent vingt cinq).

Il est divisé en 125 000 (Cent vingt cinq mille) actions de 1,289 Euros (Un Euro et deux cent quatre vingt neuf millièmes) chacune.

Ce capital social est réparti de la façon suivante .

M. Xavier Perraudin détient 68 750 actions, soit 55%

M. Christian Leroux détient 56 250 actions, soit 45%

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 14.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 10 **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit d'information de l'associé peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

Article 12 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement intervenues et aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions ou de droits pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions ou de droit inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions ou de droits requis.

Article 13 **DIRECTION**

13.1. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, désignée par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 15.

Les associés désignent Xavier Perraudin comme président, pour une durée illimitée.

La rémunération du Président de la Société est fixée par une décision des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président de la Société peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

13.2. Autres dirigeants

Le Président de la Société peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront être investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment et sans indemnisation par le Président de la Société. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président de la Société détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants ainsi que leur rémunération.

Article 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société y est tenue légalement tenue, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 15 DECISIONS DES ASSOCIES

15.1. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après, sont, au choix du Président de la Société, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou encore d'une consultation écrite.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

Les décisions collectives suivantes doivent être prises en Assemblée Générale

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce, transformation en une Société d'une autre forme,

modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Toutes les décisions collectives et celles du Président de la Société sont reportées sur le registre des procès-verbaux des assemblées.

Les copies ou extraits de décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

15.2. Consultations écrites

En cas de décision collective prise par consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, les documents visés à l'article 16.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des documents pour exprimer un vote, le vote étant, pour chaque résolution, formulé sous le texte des résolutions par les mots « oui » ou « non ».

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai ci-dessus, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée au Président dans le délai ci-dessus, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen lui permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout défaut de réponse dans le délai ci-dessus ou toute réponse reçue après l'expiration du délai ci-dessus ne sera pas considéré comme un vote exprimé.

15.3. Assemblée générale

En cas de décision collective prise par assemblée générale, celle-ci est convoquée par le Président ou par le liquidateur pendant la période de liquidation, l'ordre du jour étant arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

La convocation, y compris celle du commissaire aux comptes, est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée sur première convocation et cinq (5) jours avant sur seconde convocation, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'assemblée générale sera considérée comme valablement convoquée si tous les associés sont présents ou représentés. Dans ce cas, l'auteur de la convocation pourra demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion sous réserve qu'aucun des points ne requiert la rédaction d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, un associé pouvant représenter plusieurs associés.

Une feuille de présence est signée par les associés présents et les mandataires et à

laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée à moins que, au seul choix du Président, la présence des associés présents ou représentés ne résulte de la signature du procès-verbal par lesdits associés, le pouvoir des associés représentés étant alors annexés audit procès-verbal.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par l'associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté et reportés sur un registre spécial.

15.4. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les associés et, le cas échéant, sont reportés sur un registre.

15.5. Quorum - Majorité

Quorum.

Le quorum est fixé à la moitié des actions ayant le droit de vote.

Majorité.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à la majorité simple des votes exprimés dans la réponse adressée au Président de la Société s'il s'agit d'une consultation écrite ou des actions ayant le droit de vote s'il s'agit d'une Assemblée.

Toutefois la décision collective relative à la nomination, au renouvellement et/ou à la révocation du Président ainsi qu'à sa rémunération et à la durée de son mandat est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote, le Président ayant le droit de participer au vote en toute circonstance.

Article 16 INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, les documents nécessaires à savoir tout rapport établi par l'auteur de la convocation pour permettre la prise de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les rapports de commissaires prévus par la loi sont communiqués à chaque associé à l'occasion de toute convocation ou décision collective et, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le rapport de gestion et les comptes sociaux de la Société et, le cas échéant, le rapport sur le groupe et les comptes consolidés si la Société est tenue légalement d'en établir.

Article 17 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Lorsqu'il existe, le commissaire aux comptes présente aux associés, en application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Ces conventions sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions entre la Société et l'associé unique non dirigeant ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions collectives.

Article 18 **COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 19 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 30 septembre 2010.

Article 20 **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du comité d'entreprise dans les conditions légales.

Article 21 **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice la collectivité des associés détermine, après affectation à la réserve légale, la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur

les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut accorder à chaque associé l'option, pour le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes, entre paiement en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 23 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective prise en assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 24 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le

Président ou les autres Dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social de la Société.

Article 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.